



**AFFJUR/AR-2024-5
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Délégation de signature à _____, Directeur général adjoint modernisation

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 Octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et faciliter la gestion courante des actes administratifs de la ville ;

Considérant qu'il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général adjoint modernisation aux fins de fluidifier la gestion des documents administratifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : _____, Directeur général adjoint modernisation, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer l'ensemble des actes définis ci-après :

Ressources humaines :

- **Les courriers d'agents d'information administrative**
- **Les courriers d'information retraites**
- **Les attestations d'emploi/certificats de travail**
- **Les attestations de rémunération (SFT...)**
- **Les attestations diverses paie carrière**
- **Les attestations maladie**
- **Les convocations médecines et exp. Santé**
- **Les bons de prise en charge accident de travail**
- **Les attestations de formation**

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et est révoquée à tout moment.

Article 3 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des délégations de signature consenties aux directrices et directeurs généraux adjoint, à la directrice ou au directeur général des services techniques, aux directrices, directeurs et responsables de service, lesquelles s'exercent prioritairement, par subsidiarité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à

produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Vu pour acceptation
le 25/11/2024



Fait à Trappes, 21 NOV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

